

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 172 concédant à titre définitif à Abdallah Mohammed le lot de terrain n° 139 du plan cadastral, — Section de Djibouti.

n° 172

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 décembre 1907

Numéro JO
n° 131 du 01/10/1907

Date du numéro
1 octobre 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 14 août 1907 par laquelle Abdallah Mohammed sollicite la concession définitive du lot de terrain n° 139 du plan cadastral, section de Djibouti, qui lui a été accordé à titre provisoire par arrêté en date du 8 janvier 1906 : Vu le rapport du service des Travaux Publics du 27 août 1907

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 10 septembre 1907

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1907 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le lot de terrain n° 139 du plan cadastral, —section de Djibouti, —limité par un rectangle À B D C mesurant 29 m. 70 sur 23 m. 35, soit une superficie de 693 mètres carrés 49, est concédé à titre définitif à Abdallah Mohammed. Art. 2. — La ruelle de trois mètres qui sépare le lot 139 du lot 139 bis ainsi que les vérandas édifiées sur ladite construction resteront domaine public. Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies par le concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.